Instruction aux employeurs – 2025-01

Ajustement des montants de l'indemnité complémentaire FM15 - CP 209

Dans le cadre des indemnités ajustées pour **travail faisable – modification de carrière**, applicables à partir du 1er janvier 2022, le point de départ des primes mensuelles brutes sera les montants de l'ONEM.

À partir du 1er février 2025 (indice pivot de janvier 2025), les indemnités mentionnées ci-après sont applicables :

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Isolé(e) avec enfant(s) en charge
À partir du 01/02/2025	**293,60 €**	**354,31 €**	**354,31 €**

Nous prions les employeurs de la CP 209 de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 02/2025